

## RÈGLEMENT (CE) N° 1570/1999 DU CONSEIL

du 12 juillet 1999

**concernant la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et modifiant le règlement (CE) n° 48/1999 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 48/1999 <sup>(2)</sup> fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;
- (2) pour prévenir toute surexploitation, il est souhaitable d'établir de nouveaux TAC pour 1999 afin de limiter les captures d'aiguillats et de crevettes nordiques dans la mer du Nord; les parts de ces TAC dont dispose la Communauté devraient être réparties entre les États membres;
- (3) pour empêcher toute exploitation excessive des stocks, la part de la Communauté en ce qui concerne la pêche du merlan poutassou dans les zones Vb (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d devrait être ventilée entre les États membres, de sorte que ces activités soient dûment contrôlées;
- (4) la répartition susmentionnée devrait être réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3760/92;
- (5) la totalité ou une grande partie des captures autorisées en 1999, pour toutes espèces susmentionnées, auront vraisemblablement été effectuées au moment de l'adoption du présent règlement; il convient donc d'exclure ces captures de l'application du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas <sup>(3)</sup>;
- (6) dans le cadre des consultations bilatérales sur les droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Pologne pour 1999, la part communautaire de sprat baltique a été modifiée;

- (7) convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 48/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 48/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I:
  - a) les tableaux «merlan poutassou des zones Vb (eaux communautaires), VI, VII», «merlan poutassou de la zone VIII a, b, d» et «sprat de la zone III b, c, d (eaux communautaires)» sont remplacés par les tableaux correspondants de l'annexe I du présent règlement;
  - b) le tableau «merlan poutassou de la zone VIII e» est supprimé;
  - c) les tableaux de l'annexe II du présent règlement concernant la crevette nordique et l'aiguillat sont insérés.
- 2) À l'annexe III:
  - a) la zone «VIII a, b, d» correspondant au merlan poutassou est remplacée par la zone «VIII a, b, d, e»;
  - b) les entrées correspondant au merlan poutassou de la zone VIII e sont supprimées;
  - c) les entrées de l'annexe III du présent règlement concernant la crevette nordique et l'aiguillat sont insérées.

*Article 2*

L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas aux débarquements des espèces suivantes:

- a) aiguillat de la mer du Nord (eaux communautaires);
- b) crevette nordique de la mer du Nord (eaux communautaires);
- c) merlan bleu des zones CIEM Vb (eaux communautaires), VI, VII, XII et XIV;
- d) merlan bleu des zones CIEM VIII a, b, d, e.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
S. NIINISTÖ

---

## ANNEXE I

<b>Espèce:</b> Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b> V b <sup>(1)</sup> , VI, VII, XII et XIV
België/Belgique Danmark 3 100 Deutschland 12 000 Ελλάδα España 20 000 <sup>(2)</sup> France 16 700 Ireland 24 000 Italia Luxembourg Nederland 37 700 Österreich Portugal 1 500 Suomi/Finland Sverige United Kingdom 35 000 CE 150 000 TAC 407 000	<sup>(1)</sup> Eaux de la Communauté <sup>(2)</sup> Dont 5 000 tonnes peuvent être pêchées dans les divisions CIEM VIII a, b et e
<b>Espèce:</b> Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b> VIII a, b, d, e
Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España 10 000 <sup>(1)</sup> France 7 759 <sup>(1)</sup> Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal 1 500 <sup>(1)</sup> Suomi/Finland Sverige United Kingdom 7 241 <sup>(1)</sup> CE 26 500 TAC 26 500	<sup>(1)</sup> Toute partie de ce quota peut être pêchée dans les divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV

<b>Espèce:</b> Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b> III b, c, d <sup>(1)</sup>
België/Belgique Danmark 48 064 Deutschland 30 450 Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal Suomi/Finland 25 160 Sverige 105 917 United Kingdom CE 209 590 <sup>(2)</sup> TAC 468 000	<sup>(1)</sup> Eaux de la Communauté <sup>(2)</sup> Dont pas plus de 8 000 tonnes peuvent être pêchées dans la zone estonienne, pas plus de 6 000 tonnes dans la zone letttonienne et pas plus de 4 000 tonnes dans la zone lituanienne

## ANNEXE II

<b>Espèce:</b> Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b> II a ( <sup>1</sup> ), mer du Nord ( <sup>1</sup> )
Belgique Danmark 4 698 Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland 54 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 316 United Kingdom 1 948 CE 7 013 TAC 7 013	( <sup>1</sup> ) Eaux de la Communauté
<b>Espèce:</b> Aiguillat <i>Squalus acanthias</i>	<b>Zone:</b> II a ( <sup>1</sup> ), mer du Nord ( <sup>1</sup> )
Belgique 150 Danmark 863 Deutschland 156 Ελλάδα España France 276 Ireland Italia Luxembourg Nederland 236 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 12 United Kingdom 7 177 CE 8 870 TAC 8 870	( <sup>1</sup> ) Eaux de la Communauté

## ANNEXE III

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique P = de précaution	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicable (1/0 = oui/non)	Article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicable (1/0 = oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	II a (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Aiguillat	<i>Squalus acanthias</i>	II a (1), mer du Nord (1)	P	1	0